

**Rapport du Collège des Commissaires à l'Assemblée Générale des Actionnaires de la
société RHJ International SA sur les comptes annuels pour l'exercice clos le 31 mars 2007**

Conformément aux dispositions légales et statutaires, nous vous faisons rapport dans le cadre de notre mandat de commissaire. Ce rapport inclut notre opinion sur les comptes annuels ainsi que les mentions et informations complémentaires requises.

Attestation sans réserve des comptes annuels

Nous avons procédé au contrôle des comptes annuels de RHJ International SA pour l'exercice clos le 31 mars 2007, établis conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, dont le total du bilan s'élève à JPY 217.510.992.000 et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de JPY 4.163.830.000.

L'établissement des comptes annuels relève de la responsabilité de l'organe de gestion. Cette responsabilité comprend : la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation sincère des comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs ; le choix et l'application de règles d'évaluation appropriées ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes annuels sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux dispositions légales et selon les normes de révision applicables en Belgique, telles qu'édictees par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ces normes de révision requièrent que notre contrôle soit organisé et exécuté de manière à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives.

Conformément aux normes de révision précitées, nous avons mis en œuvre des procédures de contrôle en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les comptes annuels. Le choix de ces procédures relève de notre jugement, en ce compris l'évaluation du risque que les comptes annuels contiennent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans le cadre de cette évaluation de risque, nous avons tenu compte du contrôle interne en vigueur dans la société lié à l'établissement et la présentation sincère des comptes annuels afin de définir les procédures de contrôle appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société. Nous avons également évalué le bien-fondé des règles d'évaluation, le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la société, ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Enfin, nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés les explications et informations requises pour notre contrôle. Nous estimons que les éléments probants recueillis fournissent une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

A notre avis, les comptes annuels clos le 31 mars 2007 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Mentions et informations complémentaires

L'établissement et le contenu du rapport de gestion, ainsi que le respect par la société du Code des sociétés et des statuts, relèvent de la responsabilité de l'organe de gestion.

Notre responsabilité est d'inclure dans notre rapport les mentions et informations complémentaires suivantes qui ne sont pas de nature à modifier la portée de l'attestation des comptes annuels :

- Le rapport de gestion traite des informations requises par la loi et concorde avec les comptes annuels. Toutefois, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la description des principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée, ainsi que de sa situation, de son évolution prévisible ou de l'influence notable de certains faits sur son développement futur. Nous pouvons néanmoins confirmer que les renseignements fournis ne présentent pas d'incohérences manifestes avec les informations dont nous avons connaissance dans le cadre de notre mandat.
- Dans son rapport, l'organe de gestion vous a informé, conformément à l'article 523 du Code des sociétés, de ses décisions prises lors de ses séances du 12 décembre 2006 et 27 mars 2007 relatives à:

- Investissement proposé dans une start-up (12 décembre 2006):

La société envisageait de prendre une participation dans une start-up avec un groupe d'investisseurs dirigé par Ripplewood Holdings, représenté par M. Collins. L'organe de gestion s'est prononcé sur cette résolution conformément au Code des sociétés et a considéré que les termes et conditions de cet investissement étaient au moins aussi favorables que ceux décrits lors de la présentation de M. Collins. Les conséquences sur le patrimoine de la société de cette décision auraient été un investissement d'au plus USD 15 millions, et aucune aliénation des droits de vote et droits de transfert y associés au-delà d'une période de 3 ans.

- Renouvellement de la dérogation relative aux activités extérieures du Directeur Général (27 mars 2007) :

L'organe de gestion a renouvelé pour une année les résolutions précédentes relatives à l'autorisation donnée à M. Collins de poursuivre certaines activités extérieures. La procédure de supervision a été suivie et l'organe de gestion s'est prononcé sur cette résolution conformément au Code des sociétés et a considéré que cette résolution était conforme à l'intérêt de la société. Toute conséquence sur le patrimoine de la société résultant de cette résolution serait représentée par le fait que M. Collins est autorisé à poursuivre des activités à l'extérieur de la société.

Il convient de préciser que le rapport de gestion reprend l'intégralité des procès-verbaux des dites réunions relatives uniquement aux décisions soumises à l'article 523 du Code des sociétés. Ceci ne porte toutefois pas préjudice, à notre avis, à l'exhaustivité de l'information à vous communiquer.

*Rapport du Collège des Commissaires à l'Assemblée Générale
des Actionnaires de la société RHJ International SA
sur les comptes annuels pour l'exercice clos le 31 mars 2007*

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique. L'affectation des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés.

Bruxelles, le 9 août 2007

Le Collège des Commissaires

Klynveld Peat Marwick Goerdeler
Réviseurs d'Entreprises
représentée par

BDO Atrio
Réviseurs d'Entreprises
représentée par

Benoit Van Roost

Félix Fank